

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Il n'est pas possible d'instaurer un DPU sur les parties bâties de la zone naturelle d'une carte communale
Emprunt / Prêt. Décès de l'emprunteur : calcul du délai de prescription de l'action en paiement du capital restant dû
Urbanisme / Construction. Agrandissements illégaux et permis de construire pour de nouveaux travaux
Urbanisme / Construction. Taxe d'aménagement et délai de reprise de l'Administration
- 7 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Refus de renouvellement : détermination de l'indemnité d'éviction
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Indivision. Indivision post-communautaire : un époux peut demander le partage de la nue-propriété malgré l'abandon d'usufruit à l'autre
- 9 FISCAL**
Impôts locaux. Taxe foncière : contrôle par intelligence artificielle des constructions non déclarées
- 11 PROFESSION**
Responsabilité notariale. Annulation de cessions successives : point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre le notaire

À LA Une

Communauté légale : entreprise individuelle propre et droit à récompense

Au moment de la dissolution du mariage, en vue de liquider le régime de la communauté, il convient de déterminer les masses active et passive composant celle-ci et de fixer l'actif net à partager entre les époux. Ces opérations supposent d'établir au préalable le compte de récompenses entre la communauté et les époux.

Les règles liquidatives détaillées par le Code civil sont complétées par une abondante jurisprudence.

Par un arrêt publié du 13 octobre 2021, la Cour de cassation apporte des précisions en matière de calcul des récompenses et de composition de la masse passive de communauté. > **LIRE P. 1**